



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

# **POLITIQUE ENCADRANT L'IMPLANTATION DE DOS D'ÂNE**

Adoptée le 8 juin 2022



## TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
OBJECTIF DE LA POLITIQUE .....	3
DÉFINITION .....	4
PROCESSUS CONDUISANT À LA MISE EN PLACE D'UNE DOS D'ÂNE.....	4
CRITÈRES DE QUALIFICATION .....	5
CRITÈRE TECHNIQUES .....	5
SIGNATURE REQUISE.....	6
NORMES D'AMÉNAGEMENT .....	6
DURÉE ET PLAINTÉ .....	7
RESPONSABILITÉ .....	7
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7



## PRÉAMBULE

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac reçoit chaque année des plaintes de la part de ses citoyens portant sur le non-respect de la signalisation routière, et notamment celles relatives à la vitesse autorisée dans les zones résidentielles ainsi qu'à proximité des écoles et des parcs.

La modération de la vitesse vise à améliorer la sécurité des usagers de la route, en particulier les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, écoliers), et créer des milieux de vie plus conviviaux.

Il existe plusieurs mesures d'apaisement de la circulation telles que :

- Surveillance policière
- Optimisation de la signalisation
- Ajout de marquage au sol
- Installation d'afficheurs de vitesse amovible
- Installation de bollards flexibles
- Installation de dos d'âne

À la suite d'une étude du secteur visé, la Ville se réserve le droit d'implanter ou non d'autres mesures que le dos d'âne pour diminuer la vitesse.

## OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à encadrer l'implantation de dos d'âne sur le territoire et d'établir la procédure à suivre pour faire une demande d'implantation sur le réseau routier municipale.

L'installation de dos d'âne est sujette à l'application de critères de qualification techniques. De plus, elle doit respecter diverses normes d'aménagement, d'installation et de localisation.



Tous ces critères, normes et modalités sont définis et précisés dans la présente politique, et ce, avec le principal but d'assurer le traitement objectif et équitable de toute demande provenant des citoyens.

## DÉFINITION

« Dos d'âne » : obstacle surélevé de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile, soit d'environ 2 à 4 mètre de long, et couvrant la surface pavée de la largeur de la rue ou de voie de circulation, ainsi que d'une hauteur variable selon le besoin de ralentissement, apposé sur l'asphalte perpendiculairement à la rue.

## PROCESSUS CONDUISANT À LA MISE EN PLACE D'UN DOS D'ÂNE

1. Une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit faire une demande écrite à la Ville en remplissant le formulaire prévu à cet effet et indiquer l'endroit souhaité pour l'installation. Celui-ci doit être situé face ou à proximité de la résidence du demandeur initial.
2. Les demandes doivent être déposées avant le 15 mai afin de pouvoir être étudié pour la saison estivale de la même année, les demandes déposées après cette date seront étudiées à la saison estivale de l'année suivante;
3. Analyse des critères de qualification par la Ville;
4. Analyse des critères de faisabilité techniques par la Ville;
5. Si tous les critères sont respectés, le demandeur sera avisé et devra procéder à la récupération des signatures requises selon le formulaire prévu à cet effet;
6. Installation du dos d'âne et des panneaux de signalisation.



## CRITÈRES DE QUALIFICATION

L'installation de dos d'âne sera autorisée uniquement sur les rues locales et collectrices de quartier et sur des tronçons linéaires dont la longueur est supérieure à 200 mètres et interdit dans des courbes.

La présence d'un ou plusieurs critères, ci-dessous décrits devrait entraîner le refus d'une demande :

- Route numéroté du M.T.Q. (chemin d'Oka);
- Route intermunicipale (boul. des Promenades);
- Route de camionnage;
- Voie de service;
- Route constituant un circuit permanent pour les autobus de transport collectif ou les véhicules d'urgence;
- Rue industrielle et/ou commerciale;
- Présence d'une piste cyclable en voie partagée;
- Rue à plus de 30 km (dans notre politique);
- Localisation du dos d'âne à moins de 60 m d'une courbe prononcées; (+60 degrés)
- Absence d'un luminaires dans la rue;
- Présence d'un autre dos d'âne ou d'un seuil de ralentissement à moins de 300 mètres de l'endroit désigné;
- Présence d'une pente supérieure à 5 % à moins de 60 mètres de l'endroit désigné.

## CRITÈRES TECHNIQUES

Si la demande rencontre tous les critères de qualification, le Service technique débutera l'étude des critères techniques. À cette fin, une opération de comptage routier sera réalisée sur une période d'environ 7 journées consécutives sur le tronçon à l'étude. Les résultats obtenus devront permettre de satisfaire à tous les critères suivants :



- Le débit journalier moyen (DJMA) mesuré lors du comptage routier, et ce, dans les deux directions, doit être inférieur à 2 000 véhicules/jour, mais supérieur à 500 véhicules/jour pour une rue locale;
- La vitesse du 85<sup>e</sup> centile mesurée lors du comptage routier doit excéder d'au moins 15km/h la vitesse maximale permise sur la rue concernée;

### SIGNATURES REQUISES

Si la présente demande rencontre tous les critères de qualification et techniques, le demandeur sera avisé et devra alors obtenir l'accord d'au moins 20 résidents des 25 adresses (80 %) situées le plus près de l'installation et sur la rue concernée;

Le demandeur doit être le premier à signer le formulaire attestant son accord avec le projet d'implantation du dos d'âne. Les propriétaires des résidences qui seront situées de part et d'autre de l'emplacement proposé doivent signer le formulaire. La demande doit par la suite être acheminée par courriel à l'adresse [info@vsmsll.ca](mailto:info@vsmsll.ca) ou déposée à la réception de l'hôtel de ville.

### NORMES D'AMÉNAGEMENT

- Il est préférable de les situer près des limites de lots;
- Il est préférable de les situer près des lampadaires pour en augmenter leur visibilité;
- Il faut éviter la proximité des entrées charretières de manière à ne pas nuire aux manœuvres de sortie des véhicules;
- Il faut éviter la proximité d'une borne d'incendie ou d'une boîte postale;
- Il faut éviter la proximité d'un passage pour piétons ou d'une traverse de piste cyclable;
- Il ne faut pas nuire à l'écoulement des eaux;



La Ville peut, dans des cas d'exception, déroger à certains critères d'admissibilité d'installation d'un dos d'âne. Elle se réserve également le droit d'enlever un dos-d'âne, et ce, en tout temps.

### DURÉE ET PLAINTÉ

La demande d'installation de dos d'âne est valide pour la durée d'une année. Une nouvelle demande doit être produite l'année suivante et lorsqu'un dos d'âne est installé deux années de suite au même endroit sans qu'il n'ait fait l'objet de plaintes, celui-ci sera réinstallé automatiquement les années suivantes.

Dès qu'une plainte est formulée à propos de l'installation d'un dos d'âne, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande à chaque année.

Toute demande de plainte doit être adressée au directeur général. L'initiateur de la pétition sera informé qu'une plainte a été déposée et qu'il devra faire une nouvelle demande.

### RESPONSABILITÉ

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne peut encourir aucune responsabilité pour des dommages subis aux véhicules routiers ou autres objets matériels suite au chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à la présente politique.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution du conseil municipal en ce sens.

La greffière,

M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo

Le Maire,

François Robillard